



PAYS – United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

| | |
|---|-------|
| II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
|---|-------|

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués cidessous:

| | | |
|------------|----------------|-------------|
| Espèce (A) | Traitement (B) | Origine (C) |
|------------|----------------|-------------|

- (A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*); RAB = lapins domestiques; PFG = volailles domestiques et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.
- (B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis, conformément aux exigences et aux définitions figurant à l'annexe II, parties 2, 3 et 4, de la décision 2007/777/CE.
- (C) Insérer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation par la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, la région telle qu'elle figure à l'annexe II, partie 1, de la décision 2007/777/CE.

⁽²⁾II.1.2. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1. ont été préparés à partir de viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*), d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*), d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, de suidés sauvages d'espèces non domestiques, de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques, et les viandes fraîches utilisées dans la production des produits à base de viande:

⁽²⁾ou [II.1.2.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE et:

⁽²⁾ou [II.1.2.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires applicables établies dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) no 206/2010 et sont originaires d'un pays tiers, ou d'une partie de pays tiers en cas de régionalisation en vertu de la législation de l'Union, tel qu'il est mentionné dans la colonne correspondante de l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE;]

⁽²⁾ou [II.1.2.1.1. sont originaires d'un État membre de l'Union européenne;]

⁽²⁾ou [II.1.2.1. satisfont à toute condition convenue conformément à la directive 2002/99/CE, sont tirés d'animaux provenant d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison des maladies spécifiques mentionnées dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) no 206/2010 et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE pour le pays tiers d'origine ou la partie du pays tiers d'origine et pour les viandes des espèces concernées;]

Partie II: Certification

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS – United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

| | II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
|---|---|-------|
| <p>⁽²⁾II.1.3. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1 ont été préparés à partir de viandes fraîches de volailles domestiques, y compris le gibier à plumes d'élevage ou sauvage, qui:</p> <p>⁽²⁾ou [II.1.3.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE; et</p> <p>⁽²⁾ou [II.1.3.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaires établies dans le règlement (CE) no 798/2008;]</p> <p>⁽²⁾ou [II.1.3.1.1. sont originaires d'un État membre de l'Union européenne se conformant aux conditions de l'article 3 de la directive 2002/99/CE;]</p> <p>⁽²⁾ou [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) no 798/2008, proviennent d'exploitations ou, dans le cas de gibier à plumes sauvage mis à mort, de territoires autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant le cas échéant sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE pour le pays tiers d'origine ou la partie du pays tiers d'origine et pour les viandes des espèces concernées;]</p> <p>⁽²⁾ou [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) no 798/2008, proviennent d'exploitations ou, dans le cas de gibier à plumes sauvage mis à mort, de territoires autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant le cas échéant sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2007/777/CE, à condition que ce traitement soit plus exigeant que celui mentionné à l'annexe II, parties 2 et 3, de ladite décision;]</p> | | |
| <p>⁽²⁾[II.1.4. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités tirés de viandes fraîches de lagomorphes et d'autres mammifères terrestres:</p> <p>satisfont aux conditions de police sanitaire et aux conditions sanitaires applicables établies dans le règlement (CE) no 119/2009 et proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de maladies animales affectant les animaux concernés et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours;]</p> | | |
| <p>II.1.5. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités:</p> <p>⁽²⁾ou II.1.5.1. [consistent en viandes et/ou produits à base de viande tirés d'une seule espèce et ont subi le traitement satisfaisant aux conditions applicables fixées à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]</p> <p>⁽²⁾ou II.1.5.1. [consistent en viandes de plus d'une espèce et, après que ces viandes ont été mélangées, l'ensemble du produit a subi un traitement au moins aussi exigeant que celui requis pour les composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]</p> <p>⁽²⁾ou II.1.5.1. [ont été préparés à partir de viandes de plus d'une espèce et tous les composants carnés ont subi, avant d'être mélangés, un traitement satisfaisant aux exigences en matière de traitement applicables aux viandes de l'espèce concernée, conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]</p> | | |
| <p>II.1.6. après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.</p> | | |
| <p>⁽²⁾[II.1.7. Garanties additionnelles:</p> <p>en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi un traitement spécifique et qui sont destinés à des États membres ou à des régions d'États membres ayant obtenu le statut d'État ou de région ne</p> | | |

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS – United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

| II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
|---|-------|
| <p>vaccinant pas contre la maladie de Newcastle conformément à l'article 15 de la directive 2009/158/CE, les viandes de volaille proviennent de volailles qui n'avaient pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les 30 jours ayant précédé leur abattage.]</p> | |
| <p>(2)II.2. Attestation de santé publique</p> | |
| <p>Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) no 999/2001, (CE) no 178/2002, (CE) no 852/2004 et (CE) no 853/2004 et certifie que les produits à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et notamment:</p> | |
| <p>II.2.1. qu'ils proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) no 852/2004;</p> | |
| <p>II.2.2. qu'ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfaisaient aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) no 853/2004;</p> | |
| <p>⁽²⁾II.2.3.1. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui ont subi soit un examen de détection de la trichinose dont les résultats se sont révélés négatifs, soit un traitement par le froid, conformément au règlement (CE) no 2075/2005;</p> | |
| <p>⁽²⁾II.2.3.2. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de chevaux ou de sangliers qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats se sont révélés négatifs, conformément au règlement (CE) no 2075/2005;</p> | |
| <p>⁽²⁾II.2.3.3. que les estomacs, vessies et boyaux traités ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) no 853/2004;</p> | |
| <p>II.2.4. qu'ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) no 853/2004;</p> | |
| <p>II.2.5. que la ou les étiquettes apposées sur l'emballage des produits à base de viande décrits cidessus portent l'estampille attestant que ces produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches tirées d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers l'Union européenne ou d'animaux abattus dans un abattoir spécialement désigné pour la livraison de viandes pour le traitement requis prévu à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2007/777/CE;</p> | |
| <p>II.2.6. qu'ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) no 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p> | |
| <p>II.2.7. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;</p> | |
| <p>II.2.8. que les moyens de transport et les conditions de chargement des produits à base de viande de ce lot sont conformes aux exigences d'hygiène prévues pour l'exportation vers l'Union européenne;</p> | |
| <p>⁽²⁾II.2.9. que, s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les produits à base de viande et boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:</p> | |
| <p>(1) le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;</p> | |
| <p>(2) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;</p> | |
| <p>⁽²⁾ou [(3) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine:</p> <p>(a) sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque</p> | |

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS – United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

| | II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
|---|---|-------|
| | <p>d'ESB négligeable;</p> <p>⁽²⁾[(b) ont été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, mis à mort selon la même méthode ou abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]</p> <p>⁽²⁾ou [(3) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]</p> <p>(4) les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;</p> <p>⁽²⁾ou [(5) les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]</p> <p>⁽²⁾ou [(5) les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;]</p> <p>⁽²⁾[(6) (a) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine proviennent d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;</p> <p>(b) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); et</p> <p>(c) les produits à base de viande ont été obtenus et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci.]</p> | |
| Notes | | |
| Partie I: | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Case I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2007/777/CE (telle que modifiée en dernier lieu) • Case I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. • Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement. • Case I.19: choisir le code du système harmonisé (SH) qui convient parmi les suivants: 02.10, 16.01, 16.02 et 05.04. • Case I.23: <i>identification du numéro de conteneur/scellé</i>: uniquement lorsque la réglementation l'exige. • Case I.28: <i>Espèce</i>: choisir parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1. (A); <i>Nature de la marchandise</i>: mentionner ce qui convient: produit à base de viande, estomacs, vessies et boyaux traités; <i>Abattoir</i>: le numéro d'agrément de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier; <i>Entrepôt frigorifique</i>: toute installation d'entreposage; <i>Atelier de transformation</i>: numéro d'agrément. | | |
| Partie II | | |

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS – United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

| | |
|---|-------|
| II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
| <p>(1) Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) no 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(2) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(4) Concerne uniquement les importations de boyaux traités</p> <p>(5) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés. Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale doivent être identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette visée à l'annexe V, point 11.3. a), du règlement (CE) no 999/2001. Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé doivent être ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 pour les importations.</p> <p>La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> | |
| <p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p> | |

(Signature of Official Veterinarian)